

# CONTRAT D'INTERMEDIATION COMMERCIALE

Prestataire

## LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

**LITTLE BIG CONNECTION SAS**, société au capital de 18 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro de SIREN 793569757, dont le siège social est situé 28 rue Jacques Ibert, 92300 Levallois Perret, représentée par Julien Clouet, en qualité de Gérant, dûment habilité au titre des présentes, agissant au nom et pour le compte de LITTLE BIG CONNECTION SAS,

Ci-après dénommée « LBC »

**D'une part**

## ET :

**SONATE** immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 884 639 428 00017 , représentée par KHADIJA huebra, dûment habilité au titre des présentes,

Ci-après dénommée « Le Prestataire »

**D'autre part,**

Ci-après dénommés individuellement et collectivement « LES PARTIES »

## PREAMBULE

1. - LBC et sa plateforme digitale constituent une place de marché et d'intermédiation.

LBC est également un éditeur de solutions logicielles, proposant à ses utilisateurs des outils de gestion visant à simplifier leurs relations avec leurs sous-traitants.

Dans le cadre de son activité, LBC se propose ainsi de rapprocher des professionnels « Prestataires », justifiant d'une expertise précise à des « Clients-Bénéficiaires » ayant besoin de compétences externes.

Grâce au Site LBC (<https://www.littlebigconnection.com>), Clients-Bénéficiaires et Prestataires, peuvent entrer en relation et bénéficier de différents services visant à faciliter leurs relations commerciales.

2. - Au-delà du présent contrat, les documents régissant les relations entre les Parties sont :

- Le Lexique définissant les termes juridiques et/ou économiques utilisés au sein de LBC (annexe1)
- La Charte de confidentialité (annexe 2).
- Les contrats de mission et les Bons de Commande (BDC).

Les annexes sont ratifiées concomitamment aux Présentes. Les contrats de mission et les BDC sont quant à eux ratifiés après qu'un Appel d'Offre (AO) a été remporté.

Il est entendu que l'illicéité de l'une quelconque des stipulations de ces éléments contractuels sera réputée non écrite, sans que cette sanction n'affecte, pour autant, la validité des autres clauses qui demeureront pleinement applicables.

En cas de conflits de normes, prévaudront, dans l'ordre suivant : 1/Le lexique 2/ Le contrat de mission et les BDC 3/ Le contrat d'intermédiation 4/La charte de confidentialité.

3. - La qualification juridique du présent contrat relève des dispositions prévues aux articles 1105 et 1111 du Code civil.

**La ratification des présentes et de ses annexes ainsi que tout acte de procédure en cas d'exécution des présentes (mise en demeure, observations diverses...) se fait uniquement par voie électronique dans les conditions prévues aux articles 1125 à 1127-6 et 1369-1 à 1369-3 du Code civil.**

4. - Le Prestataire peut librement consulter et télécharger les documents suivants :

- Les conditions générales d'utilisation et de service (Fiche 1).
- Listing de l'offre commerciale LBC (Fiche 2).

Ces documents n'ont aucune valeur contractuelle et ne visent qu'à éclairer le Prestataire dans l'exécution de sa relation avec LBC et/ou le Client-Bénéficiaire.

## Article 1. Objet du présent contrat

### Article 1.1. Mise en relation

Le présent contrat encadre les conditions juridiques et financières liant LBC à son cocontractant Prestataire. Il régit notamment les conditions d'accès et d'utilisation de la plateforme permettant au Prestataire :

- De consulter et postuler à des Appels d'Offres (AO).
- De proposer de nouvelles expertises.
- De gérer les relations contractuelles qu'il entretient avec un Client-Bénéficiaire pour lequel il a remporté un AO et **n'est pas référencé**.
- D'opter pour le portage salarial *via* la mise en relation avec une société à l'activité dédiée.

### Article 1.2. Intermédiation commerciale

LBC intervient en qualité de médiateur. Son intervention vise **à faciliter** l'exécution et la gestion administrative des relations liant ses cocontractants, Clients-Bénéficiaires et Prestataires.

## Article 2. Processus de contractualisation

### 2.1. Tout Prestataire doit ouvrir un **compte professionnel**.

**NB. L'ouverture de ce compte se fait sur une base déclarative.** Le Prestataire dispose ensuite d'un **déai de trente (30) jours** pour transmettre à LBC et/ou au Client-Bénéficiaire la liste des documents justificatifs attestant de la régularité de sa situation (n° de SIRET, n° de TVA intracommunautaire, adresse du siège social...).

L'ouverture d'un compte professionnel par un Prestataire constitué sous forme de société est subordonnée à la ratification d'une déclaration en ligne engageant nominativement le représentant de la société concernée. Celui-ci devra justifier, à première demande, d'un pouvoir lui permettant d'engager la responsabilité de la personne morale qu'il représente, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

**2.2.** Après l'ouverture de son compte, le prestataire (porté ou non) peut consulter les AO publiés sur le site, lesquels fixent les conditions de réalisation de la mission (délais, objectifs, démarches à respecter, facturation).

En postulant à un AO, le prestataire (et l'entreprise qu'il représente le cas échéant) est réputé avoir accepté les contrats de mission et BDC qui lui seront transmis (reprenant les termes de l'AO) dans l'hypothèse où sa candidature aurait été retenue. Il lui sera possible d'avoir accès aux conditions particulières du client au moment de la postulation via une fenêtre de validation. Ces conditions particulières seront par la suite intégrées dans le contrat de mission.

**2.3. Lorsque le prestataire est référencé** par un Client-Bénéficiaire et qu'il utilise les solutions logicielles LBC pour gérer ses prestations, les relations contractuelles liées à l'exécution de sa mission restent inchangées :

- Les contrats de mission et les BDC restent émis par le Client-Bénéficiaire à l'attention de son Prestataire référencé (ou de la société de portage).
- Les factures sont adressées par le Prestataire référencé (ou la société de portage) au Client-Bénéficiaire, sous condition de validation du compte rendu mensuel d'activité (« CRA ») sur la plateforme LBC.

**2.4. Lorsque le Prestataire n'est pas référencé**, les contrats de mission et le BDC lui sont transmis par LBC.

Lorsque le Prestataire est porté, ces documents sont transmis à la société à laquelle il est lié par un contrat de travail.

Les factures entre LBC et le Prestataire (ou la société de portage) pourront-êre « auto-générées » par LBC ou directement « uploadées » sur la plateforme LBC par le prestataire (ou la société de portage) sur la base du CRA et du BDC validé.

Les factures sont rédigées, émises et transmises par LBC au Client-Bénéficiaire, pour le compte du prestataire.

**2.5.** Le Prestataire s'engage à compléter mensuellement leur Compte Rendu d'Activité (CRA) via la plateforme LBC, ce document étant nécessaire à l'émission des factures et au bon suivi des indicateurs opérationnels destinés au Client-Bénéficiaire.

Il est entendu que la prise en charge totale ou partielle des dispositions de contractualisation par LBC ne vise qu'à simplifier la gestion des rapports entre le Client-Bénéficiaire, le Prestataire ou la société de portage. LBC n'est tenu qu'à une obligation de moyens. Ses interventions, effectuées pour le compte de ses co-contractants ne sauraient être regardées comme une immixtion dans les rapports qu'ils entretiennent.

## Article 3. Entrée en vigueur et durée du présent contrat

Le présent Contrat et ses annexes entrent en vigueur dès leur validation par le Prestataire ou la société de portage (sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.1.).

Elles se poursuivent tant que les conditions de réalisation du contrat de mission et du BDC sont en cours ou tant que le Prestataire reste inscrit sur le Site et bénéficie d'un Compte Entreprise conformément aux Conditions Générales d'Utilisation et de Services (CGUS).

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Il est strictement précisé qu'aucun contrat de mission ou BDC ne pourra être conclu après la fin du présent Contrat.

## Article 4. Obligations du Prestataire

### 4.1 Obligation générale

Le Prestataire, postulant à un AO puis ratifiant les contrats de mission et le BDC s'engage à :

- Réaliser les prestations telles que décrites dans l'AO, les BDC, et le contrat de mission.
- Transmettre, lorsqu'il n'est pas porté, au Client-Bénéficiaire via la plateforme LBC, l'ensemble des informations relatives à la régularité de sa situation professionnelle dans les délais prévus à l'article 2.1. Lorsqu'il est porté, c'est à son employeur que cette mission est dévolue.

### 4.2. Obligations relatives à l'exécution de la mission

**4.2.1. – Lorsque le Prestataire est référencé** il appartient au Client-Bénéficiaire de veiller à la gestion de leurs relations commerciales.

**4.2.2. – Lorsque le Prestataire n'est pas référencé il s'engage à :**

- Solliciter par l'intermédiaire de LBC tous les éléments nécessaires à la réalisation de sa mission.
- Communiquer à LBC toute difficulté qu'il pourrait connaître au fur et à mesure de l'exécution des Prestations.
- Informer LBC sans délai et par écrit de tout changement touchant à sa structure ou son statut afin de lui permettre d'exercer ses fonctions d'intermédiation (ouverture de compte, suivi de l'avancée des prestations, supervision de la facturation).

### 4.3. CRA

**4.3.1.** Dans le cadre de sa mission d'intermédiation professionnelle, LBC est amené à demander au Prestataire, en accord avec le Client-Bénéficiaire, la remise (mensuelle, sauf dispositions particulières) de CRA faisant état du temps de facturation déjà réalisé.

**4.3.2.** La finalité de cette obligation est double : elle permet à LBC 1/ de vérifier la capacité du Prestataire à remplir sa mission contractuelle et anticiper d'éventuelles difficultés d'application qui pourraient être résolues à l'amiable ; 2/ d'émettre un bon pour facturation.

**4.3.3.** En l'absence de CRA présenté lors d'une mission en cours, LBC, en accord avec le Client-Bénéficiaire pourra appliquer un taux forfaitaire de 90% de l'Unité d'œuvre consommable pour les périodes non validées pour une durée de deux mois à compter de la fin de la période.

**4.3.4.** Un CRA est considéré comme validé lorsque les parties prestataires et clientes de la mission l'ont approuvé sur la plateforme LBC.

### 4.4. Non détournement de Clientèle

**4.4.1.** Le Prestataire non référencé par un « Client-Bénéficiaires » de LBC ayant trouvé un AO sur le site s'engage à :

- Proposer sa réponse ou ses compétences sur LBC à l'attention du Client-Bénéficiaire.
- contractualiser via LBC pour le ou les AO découverts sur le site et pour lesquels il aurait remporté le marché.
- Ne pas contracter directement en cours d'exécution de la mission avec le Client-Bénéficiaire de LBC. Cet engagement est valable pendant toute la durée d'exécution de la mission concernée et pendant une période de six (6) mois après l'exécution de la dernière prestation. Il peut toutefois être dérogé à cette règle avec l'accord express de LBC et du Client-Bénéficiaire.

**4.4.2.** En cas de non-respect des présentes dispositions et sans préjudice de toute action judiciaire qui pourrait être engagée à son encontre, le Prestataire devrait payer une indemnité égale au montant des honoraires facturés irrégulièrement sur le ou les AO concernés.

### 4.5. Personnel du Prestataire

**4.5.1.** Il appartient au Prestataire de vérifier qu'il dispose bien des compétences et des effectifs nécessaires à la réalisation de la mission qui lui sera confiée s'il remporte l'AO pour lequel il a postulé.

Il dispose seul de la capacité de gérer et superviser le personnel en charge de la mission qui lui est confiée.  
**Ni LBC ni le Client-Bénéficiaire ne sauraient se substituer à lui.**

Le Prestataire devra notamment veiller à ce que les membres de son personnel ne soient pas confondus avec ceux du Client-Bénéficiaire.

Tout manquement en ce domaine par le Prestataire serait susceptible d'entraîner la résiliation immédiate du Présent contrat et de ses annexes et la mise en œuvre de sa responsabilité dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

**4.5.2.** En ratifiant le présent contrat, le Prestataire, s'il est indépendant, déclare être en règle :

- **Quant aux obligations qui lui incombent en matière sociale** tant en ce qui concerne les conditions d'emploi de ses collaborateurs (et notamment les articles L. 1221-10, L. 1221-11, L. 1221-12, L. 1221-13, L. 1221-15, L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4 du code du Travail) qu'en ce qui concerne les déclarations et règlements de cotisations aux différents organismes sociaux.
- **Quant à la régularité de sa situation en matière administrative** telle que prévue à l'article D. 8222-5 du Code du travail (extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (KBIS) ; attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Prestataire et datant de moins de six mois ; attestation sur l'honneur du Prestataire du dépôt auprès de l'administration fiscale ; attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.)

**4.5.3.** Le Prestataire est informé que dans le cadre des missions qui lui sont contractuellement dévolues par le Client-Bénéficiaire, LBC peut être amenée à vérifier la régularité de sa situation telle que prévue aux alinéas 4.4.2 ci-dessus. Tout manquement constaté en ce domaine sera considéré comme fautif et pourra entraîner la rupture immédiate du contrat de mission en cours d'exécution, ce sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Le mandat ainsi confié à LBC relève des dispositions prévues aux articles 1153 et suivants du Code civil. **Il n'implique aucune immixtion de la part de LBC dans le cadre des relations entre le Prestataire (non porté) et les membres de son personnel.**

**4.5.4.** Il est entendu que le recours (non autorisé) à la sous-traitance par le Prestataire est strictement interdit.

Dans l'hypothèse où ce recours aurait été préalablement autorisé mention devra en être faite sur la plateforme de mise en relation.

À *contrario*, en cas de sous-traitance non déclarée, LBC se réserve le droit de contracter directement avec le sous-traitant.

**4.5.5.** Néanmoins, dans l'hypothèse où une Entreprise crée un Profil pour l'un de ses collaborateurs sur la plateforme LBC, cette première garantie avoir, au préalable, obtenu le consentement express du second quant à l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre d'une candidature ou d'une prestation effectuée sur la plateforme. L'entreprise devra, à première demande de LBC, fournir une liste à jour des consentements des collaborateurs, devenus Membres de la plateforme.

#### **4.6. Assurance**

Le Prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile et d'une couverture des risques d'exploitation et professionnels couvrant notamment les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber à raison des dommages, défaillances, fautes, causés à LBC, au Client-Bénéficiaire ou à des tiers, par toute personne travaillant sous ses ordres pour l'exécution de la Prestation.

Il est précisé que le montant de l'assurance souscrite devra être proportionnel, en termes de couverture, à la prestation menée.

#### **4.7. Non sollicitation**

Sauf accord préalable express de LBC, le Prestataire non référencé s'interdit de contracter directement – en sollicitant ou étant sollicité – avec le Client-Bénéficiaire dans le cadre d'un AO identifié sur LBC dès lors qu'il a été mis en relation avec lui via le Site et qu'ils ont communiqué ou échangé des informations au sujet de cet AO.

De la même manière, le Client-Bénéficiaire s'engage via LBC à ne pas solliciter directement les salariés du Prestataire s'il est constitué sous forme de personne morale.

Sauf accord express des parties, cet engagement est valable pendant toute la durée d'exécution du Contrat de mission et pendant une période de six mois à compter de la fin du dernier appel d'offre remporté sur la plateforme LBC par le Prestataire concerné. Il peut toutefois être dérogé à cette règle avec l'accord express de LBC et du Client-Bénéficiaire.

Dans le cas où le Prestataire ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à verser à LBC une indemnité égale à l'équivalent de quatre (4) mois de Chiffre d'Affaires sur le ou les AO concernés ou à quatre (4) mois de salaire brut total de référence.

## Article 5. Obligations de LBC

### 5.1. Obligations principales

LBC s'engage :

- À effectuer toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution du présent Contrat dans la limite du rôle qui est le sien, tel que défini à l'article 1 ci-dessus.
- À mettre à la disposition du Prestataire les services de mise en relation et de logiciel du Site et d'assurer leur maintenance en cas de difficultés.

### 5.2. Défaillance et Garantie d'un Client-Bénéficiaire

LBC s'engage à informer au plus tôt le Prestataire (ou son employeur) de toute difficulté financière ou défaillance connue de l'un des Clients-Bénéficiaires, sans être tenu, à titre principal, d'une obligation de garantie.

Bien qu'en charge pour le compte de son Client-Bénéficiaire de veiller à la bonne réalisation des missions objet du contrat de mission ou du BDC, LBC ne saurait se porter en aucun cas fort, garant ou solidaire de l'exécution par le Prestataire (ou la société de portage) de ses obligations contractuelles, ni du règlement de la Commande par le Client-Bénéficiaire (sauf souscription de l'option de paiement direct - Fiche 2). De la même manière LBC ne saurait être appelée en garantie dans l'hypothèse où le Client-Bénéficiaire serait concerné par l'ouverture d'une procédure collective.

En cas de manque de diligence de la part du Prestataire (ou de son employeur), ou de conflit avec son Client-Bénéficiaire, LBC pourra être amenée à intervenir en qualité de simple médiateur sans préjudice des dispositions prévues aux articles 10, 11 et 12 des présentes.

## Article 6. Interlocuteurs

Pour assurer le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, le Prestataire (ou son employeur) devra communiquer à LBC ou au Client-Bénéficiaire le ou les noms des interlocuteurs disposant du pouvoir de les représenter valablement dans le cadre de l'exécution de chaque contrat de mission. Un justificatif attestant de l'existence d'une délégation de pouvoir devra être fournie à première demande de LBC ou du Client-Bénéficiaire.

En cas de changement d'interlocuteur le Prestataire devra en informer immédiatement leur cocontractant par voie électronique.

## Article 7. Facturation

Les conditions tarifaires du marché figurent à l'AO ; elles sont reprises et précisées dans le contrat de mission et les BDC émis par LBC, le Client-Bénéficiaire.

Le coût total de la prestation réalisée au profit du Client-Bénéficiaire de LBC fera l'objet d'un tarif évalué par Unité d'Œuvre (Heure, Jour, Forfait Mensuel, Forfait global) faisant état du montant des Pénalités pouvant potentiellement être mises en jeu en cas de retard dans l'exécution de la mission.

### 7.1. Facturation : montant

Le montant des honoraires facturés par LBC au Prestataire (ou son employeur) en contrepartie des Services de Place de marché, d'intermédiation et de Services Logiciels qui lui sont proposés dépendent des options souscrites par le Prestataire.

**7.1.1.** Lorsque les prestations sont administrées dans l'outil LBC mais **que les contrats de mission, BDC et facturation sont directement gérés par le Client-Bénéficiaire**, les prestations sont simplement digitalisées dans LBC.

Les honoraires dûs à LBC – qui peuvent prises en charges soit par le Prestataire, soit par le Client-Bénéficiaire - sont alors évalués comme suit :

**1€/ jour / prestation.**

**7.1.2.** Dans l'hypothèse où le Client-Bénéficiaire trouve un prestataire non-référencé hors plateforme répondant à son appel d'offre en ligne mais **n'entend pas gérer leurs relations contractuelles**, les contrats de mission, BDC, et suivi de la prestation sont alors administrés par LBC sous le contrôle du Client-Bénéficiaire (notamment via l'émission des CRA).

Les honoraires dûs à LBC sont alors évalués comme suit :

**(Commission de LBC + taux de facturation du prestataire) / par unité d'œuvre / par prestation**

**7.1.3.** Dans l'hypothèse où le Client-Bénéficiaire trouve un prestataire non référencé via la plateforme LBC, contractualisation et administration de la mission sont alors prises en charge par LBC pour le compte de son Client-Bénéficiaire

Les honoraires qui lui sont dûs sont dans ce cadre évalués comme suit :

**(Commission de LBC + taux de facturation du prestataire) / par unité d'œuvre / par prestation**

## **7.2. Facturation : modalités**

S'agissant des modalités de facturation, sauf indication contraire prévue dans le BDC, la facture relative aux Prestations effectuées au cours du mois écoulé sera émise après validation du CRA.

LBC s'engage, au profit du Client-Bénéficiaire, à régler les factures émises sous réserve des points suivants :

- LBC ne pourra procéder qu'aux règlements émis sur des factures présentes sur la plateforme. Toute autre facture adressée ou envoyée à LBC sera considérée comme inopposable car ne répondant pas aux conditions du présent Contrat.
- LBC ne réglera que les factures qui ont au préalable fait l'objet d'un règlement par le Client-Bénéficiaire, sauf dans le cas de l'option de paiement direct souscrite par le Prestataire. En tout état de cause, aucun paiement ne pourra être considéré comme valant acceptation définitive et irrévocable des Prestations par LBC ou par le Client-Bénéficiaire.
- LBC procédera au règlement de la facture « Prestataire » dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la fin de la mission.

En cas de contestation par le Client-Bénéficiaire auprès de LBC pour des raisons fondées, justifiées et imputables au Prestataire, LBC pourra suspendre le paiement des sommes dûes au Prestataire. LBC en informera immédiatement le Prestataire. Lorsque l'option de paiement immédiat a été souscrite par le Prestataire, celui-ci sera contraint de reverser les sommes indûment perçues.

LBC joue alors un rôle de médiateur ; en l'absence de solution amiable entre les parties, il leur appartient de saisir les instances judiciaires compétentes.

En cas de défaillance de LBC, soit expressément reconnue par cette dernière, soit constatée par voie judiciaire et seulement dans ces cas, le Prestataire bénéficiant d'une créance certaine et exigible pourra exercer une action en paiement direct contre le Client-Bénéficiaire qui s'engage de manière subsidiaire au paiement de la créance de Prestation.

En cas de défaillance ou faillite du Client-Bénéficiaire et lorsque l'option de paiement immédiat a été souscrite, le Prestataire accepte de reverser les sommes perçues à LBC et de procéder à un recours directement auprès du Client-Bénéficiaire.

## Article 8. Propriété

Le Client-Bénéficiaire reste seul propriétaire des documents, des données, des informations et fichiers qui pourraient être communiqués au Prestataire pour les besoins de l'exécution des Commandes ou auxquels le Prestataire pourrait avoir accès.

## Article 9. Données personnelles

Dans l'hypothèse où le Prestataire est amené dans le cadre de l'utilisation de la plateforme ou dans le cadre de la réponse à un ou plusieurs appels d'offres à renseigner des données à caractère personnel, ce dernier garantit avoir obtenu le consentement au préalable de la personne dont les données personnelles ont été renseignées, et s'engage à produire à LBC, à première demande, la preuve de l'obtention de ce consentement.

Le Prestataire s'engage à faire figurer dans les Contrats missions, sa conformité au regard des exigences en matière de respect de la réglementation sur la protection des données personnelles (conformément au Règlement General n°2016/679) dès lors que ce dernier a accepté un BDC ou a remporté/gagné un appel d'offre sur la plateforme LBC.

## Article 10. Publicité professionnelle - Référencement

Toute communication du Prestataire faisant référence au Client-Bénéficiaire devra obtenir une autorisation préalable écrite du Client-Bénéficiaire concerné. Aucune communication ne pourra être faite notamment à titre de référence commerciale sur les Prestations réalisées par le Prestataire dans le cadre du Présent Contrat Cadre.

## Article 11. Responsabilité

Chacune des parties est responsable de l'inexécution de ses obligations, conformément aux stipulations du présent contrat ou de ses annexes.

LBC ne saurait ainsi en aucun cas être considéré comme responsable des fautes commises par son co-contractant.

Le Prestataire :

- Devra répondre de tous les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, causés à LBC, au Client-Bénéficiaire ou à des tiers par son personnel ou ses collaborateurs au cours de l'exécution des Prestations.
- Garantit et s'engage à indemniser LBC, pour toute réclamation à l'encontre de LBC faite par le Client-Bénéficiaire, lorsque cette réclamation résulte de la mauvaise exécution de la Commande ou du non-respect par le Prestataire de ses obligations contractuelles ou de dommages matériels ou dommages corporels, provoqués par le Prestataire dans l'exécution de la Prestation.

Le fait de disposer d'une assurance telle que prévue à l'article 4.4 des présentes ne dégage en rien le Prestataire de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

## Article 12. Résiliation

### 12.1. Résiliation par l'une des deux parties

#### 12.1.1. En l'absence de mission en cours

Chaque Partie peut immédiatement résilier le présent Contrat sans aucune formalité s'il n'existe plus de contrat de mission ni aucun engagement en cours.

*A contrario*, lorsque des missions sont en cours, la résiliation ne prendra effet qu'à leur terme après parfaite exécution des Prestations objet du contrat de mission.

La partie qui se voit opposer une inexécution du présent contrat au sens de l'article 1218 (force majeure) du Code civil sera en droit, au-delà d'un délai de Quinze (15) jours de procéder à sa résiliation sans qu'aucune des Parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### 12.1.2. En cours d'exécution d'une mission

Lorsqu'un (ou plusieurs) contrat(s) de mission sont en cours, la rupture des présentes et de ses annexes doit se faire moyennant le respect d'un délai minimal d'un mois. Dans cette hypothèse, le prestataire se devra de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose aux fins de permettre à son successeur de reprendre le cours de(s) la mission(s) engagée(s). Un quelconque manquement à cette obligation ouvrirait droit, pour LBC, au versement de dommages et intérêts équivalents au solde des honoraires.

### 12.2. Clause résolutoire

#### 12.2.1. Résolution par LBC

LBC pourra procéder à la résiliation du présent contrat en cas de défaillance du Prestataire dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, susceptible d'entraîner la mise en jeu de la responsabilité de LBC par le Client-Bénéficiaire ou la résiliation du Contrat le liant à son Client-Bénéficiaire.

Nonobstant le droit de réclamer l'indemnisation de l'intégralité de son préjudice, dans l'hypothèse où le Prestataire n'aurait pas remédié à cette défaillance dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la mise en demeure, LBC pourra décider de transférer cette exécution au tiers de son choix.

En cas de substitution, le Prestataire supportera seul l'ensemble des coûts résultant de sa défaillance ainsi que les conséquences pécuniaires tels que notamment frais supplémentaires ou pénalités de retard, ainsi que tout dommage subi par LBC de ce fait.

Il est expressément convenu que les pénalités de retard prévues au contrat de mission ne sont pas libératoires ; elles restent dûes nonobstant les dommages et intérêts auxquels LBC pourrait prétendre.

LBC pourra aux termes des présentes déduire ces montants des sommes éventuellement dûes au Prestataire.

En outre, le Prestataire s'engage à restituer au Client-Bénéficiaire l'ensemble des livrables dont il dispose en l'état, éléments, outils, matériels et/ou informations de toute nature.

#### 12.2.2 – Résolution par le Prestataire

Le prestataire (ou la société de portage) pourra résilier le présent Contrat dans les cas suivants :

- En cas de défaillance de LBC ou de son Client-Bénéficiaire dans ses obligations résultant des documents contractuels après mise en demeure effectuée par message électronique restée infructueuse sept jours (7) après la réception de ladite mise en demeure conformément aux dispositions prévues au Préambule des présentes (voie électronique).
- En cas de dissolution de LBC, cession amiable ou forcée de l'exploitation du fonds dans le cadre d'une procédure collective, cessation d'activité reconnue par voie judiciaire

## Article 13. Cession de contrat

Le Prestataire (ou la société de portage) accepte, par avance, que LBC puisse céder les droits et obligations découlant du présent Contrat Cadre en cas, notamment, de fusion, scission, absorption ou de modification affectant le capital de LBC et/ou des sociétés contrôlées par LBC au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il est toutefois entendu que cette cession devra être expressément notifiée au Prestataire.

## Article 14. Renonciation à un droit

Un retard ou un manquement d'une des Parties à faire valoir une des conditions du présent Contrat, ou l'exercice partiel d'un des droits du présent Contrat Cadre par l'une des Parties, ne peut être considéré comme étant une renonciation à un droit de cette Partie. Aucune renonciation ne produira d'effet à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et signée par un représentant dûment habilité de la Partie renonciatrice

## Article 15. Modification

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit validé par les mandataires de chaque partie. Toutefois, les modifications statutaires des Parties telles que changement de forme ou de dénomination sociale ne nécessiteront pas la signature d'un avenant et ne modifieront en rien les dispositions prévues dans le présent Contrat Cadre ni dans les BDC.

## Article 16. Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leur siège social. Tout changement d'adresse ou d'identité de l'interlocuteur principal de l'une des Parties devra immédiatement être communiqué à l'autre Partie, par écrit.

## Article 17. Conciliation et contentieux

Pour le cas où un litige naîtrait entre les Parties du fait de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat, d'un contrat de mission ou d'un BDC, les Parties conviennent, préalablement à toute action en justice, de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette procédure amiable, compétence expresse est attribuée aux juridictions relevant du ressort de la Cour d'appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête

## Article 18. Signature

Le Prestataire reconnaît avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions du présent contrat.

Il renonce à se prévaloir des dispositions prévues aux articles 1129 du Code du civil applicable en matière de consentement.

La ratification des Présentes se fait par voie électronique sauf demande expresse du Prestataire de bénéficier d'un support papier.

**Lu et accepté par KHADIJA huebra pour le compte de SONATE le 06/10/2020 à 10:32:14**

# TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES ET PROFESSIONNELLES DE L'UTILISATEUR

## 1. Définitions

Données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la modification, l'extraction, la consultation.

Consentement : toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Responsable du traitement : la personne physique ou morale, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données, soit le règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Little Big Connection (LBC) : plateforme à destination des clients grands comptes leur permettant de rentrer en relation avec les PME et freelances du conseil, dans l'objectif de réaliser des projets nécessitant l'intervention d'une certaine expertise.

Utilisateur : la personne physique ou morale, par le biais d'un représentant, inscrite sur la plateforme et utilisant les services mis à disposition.

Employé : toute personne salariée de l'entité procédant à la création d'un compte Utilisateur.

## 2. Introduction

Le 25 mai 2018, une nouvelle réglementation à l'échelle européenne est entrée en vigueur concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel effectué par des personnes morales ou physiques, le RGPD.

Little Big Connection s'engage, dans le cadre de ses activités et conformément à la législation en vigueur, à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des Utilisateurs de ses services, ainsi qu'à respecter leur vie privée.

Le présent document décrit les dispositions que LBC s'engage à mettre en œuvre pour répondre aux exigences de protection des données. [Company] définit en particulier l'organisation qui sera mise en place, la méthodologie à suivre pour gérer la sécurité du projet et les mesures techniques, organisationnelles et procédurales qui seront mises en œuvre.

## 3. Définition des données Utilisateurs de la plateforme LBC

### 3.1. Données liées au profil Utilisateur - Données personnelles

Les données du profil Utilisateur sont considérées, par défaut, comme des données personnelles.

Ces données sont les suivantes :

- Les paramètres du profil Utilisateur (ex : nom, prénom, contacts ...)
- Le CV numérique LBC de l'Utilisateur
- Les références à des missions sur le CV concernant l'Utilisateur -
- Toutes les recommandations saisies par l'Utilisateur
- Toutes les recommandations de l'Utilisateur

### 3.2. Données produites par l'Utilisateur dans le cadre de son activité professionnelle

Des données peuvent être produites sur la plateforme par l'Utilisateur, affilié à une entreprise, dans le cadre de son activité professionnelle.

Ces données sont les suivantes :

- Entreprise : toute la configuration de l'entreprise que l'Utilisateur a pu produire
- Collaborateurs : les invitations des collaborateurs
- Appels d'offres : les appels d'offres produits
- Rendez-vous
- Notations et commentaires des projets

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le document traitant de la réversibilité des données de l'entreprise.

## 4. Finalités et utilisations des données

### 4.1. Finalités et traitements des données du profil Utilisateur - Données personnelles

Les données personnelles du profil Utilisateur, lorsque ce dernier n'est pas affilié à une entreprise, peuvent être rendues visible de manière public si ce dernier décide de communiquer l'url de son profil LBC à un tiers. Le traitement lié à leur consultation a pour finalité unique un futur recrutement et placement sur un ou plusieurs futurs projets.

De plus, pour des raisons de statistiques ainsi qu'une meilleure gestion et utilisation de la plateforme, les données personnelles de l'Utilisateur, et notamment ses compétences, peuvent être utilisées.

Enfin, les données peuvent être utilisées dans le cadre de communication avec l'Utilisateur afin de mieux appréhender les fonctionnalités de la plateforme (tutoriels, alertes...) et également pour lui proposer une communication ciblée via une newsletter.

### 4.2. Traitement des données produites par l'Utilisateur en tant qu'Employé

Dans le cas où l'Utilisateur est affilié à une entreprise, de nombreux traitements seront réalisés sur ses données. Ces traitements correspondent aux fonctionnalités de l'outil Little Big Connection que la société de l'Utilisateur a souhaité utiliser dans un cadre contractuel clair et prédéfini. Il est ainsi nécessaire de prendre connaissance dudit contrat.

Les contrats entre les parties couvrent la gestion et l'utilisation de ces données, et notamment, et de façon non exhaustive, la gestion du compte client, l'identification et authentification du client ou utilisateur et la communication avec le client (assistance technique et commerciale).

### **4.3. Destinataires des données**

Outre les membres de la plateforme et les entreprises auxquelles un Utilisateur est affilié, les données à caractère personnel pourront être consultées et traitées par le personnel habilité de LBC, dans le cadre de la bonne gestion de la plateforme et des finalités susmentionnées. Un système de traçabilité des actions de ce dernier est mis en place afin de garantir leur protection.

LBC se réserve le droit de partager avec son Groupe, toutes les données et informations personnelles précédemment détaillées. Il est en revanche important de préciser que LBC ne vend ni ne loue les données personnelles Utilisateurs à des tiers à des fins commerciales.

Suite à une demande de citation à comparaître, décision de justice, mandat ou arrêté ou toutes autres réglementations LBC peut être amené à divulguer les données personnelles et d'autres informations connexes, si nécessaire. LBC peut également choisir d'exercer ses droits en justice contre tout type d'actions.

### **4.4. Durées de conservation**

Little Big Connection ne conserve les données que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités mentionnées ci-dessus ou pour permettre de répondre à des obligations légales.

Il convient de préciser qu'après une période de trois années d'inactivité sur la plateforme à compter de l'inscription, l'Utilisateur se verra adresser un message électronique lui proposant de conserver son profil sur la plateforme ou de le supprimer. Après trois tentatives de relance restées infructueuses par LBC, le compte sera automatiquement désactivé.

## **5. Little Big Connection et le RGPD**

### **5.1. Sécurité des données**

Little Big Connection est soucieuse de la protection des données personnelles et s'engage à assurer le meilleur niveau de protection des données personnelles conformément aux obligations légales et au RGPD.

Ainsi LBC a défini des mesures techniques et organisationnelles permettant de protéger les données de façon appropriée selon leur nature, l'étendue du traitement et leur accessibilité. Il peut s'agir par exemple d'anonymisation des données, de gestion de droits d'accès, de flux sécurisés ...

### **5.2. Droits des Utilisateurs**

L'Utilisateur bénéficie de droits relatifs à ses données personnelles et aux traitements effectués par LBC. L'Utilisateur peut ainsi demander à tout moment l'accès aux données à caractère personnel le concernant, leur rectification, leur effacement (dans la mesure où cela n'empêche pas la bonne exécution du contrat ou le respect des obligations légales de LBC) et l'opposition d'un ou plusieurs traitements particuliers de données dans les conditions prévues par la Réglementation.

L'Utilisateur a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

L'Utilisateur peut exercer ces droits en écrivant à l'adresse électronique suivante [personal-data@littlebigconnection.com](mailto:personal-data@littlebigconnection.com). Toute demande doit être accompagnée de la photocopie d'un justificatif d'identité.

Concernant le droit à la rectification des données, l'Utilisateur a un libre accès à son profil sur la plateforme et peut ainsi modifier certaines données. Il est important que les informations transmises à LBC soient exactes et à jour.

Comme précédemment évoqué, l'Utilisateur a un droit à l'oubli "automatique" en cas d'inactivité sur la plateforme durant une période trois années à compter de l'inscription (cf 3.4 « Durées de conservation »).

Pour le cas particulier des profils types « Freelance », deux demandes devront être adressées :

- Une première demande concernant l'activité professionnelle à travers le formulaire de demande de réversibilité
- Une seconde demande de suppression des données personnelles.

### **5.3. Délégué à la protection des données**

La désignation d'un délégué à la Protection des données est "obligatoire dans les établissements du secteur public, dans les entreprises qui effectuent un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle ou qui traitent des données sensibles à grande échelle."

Little Big Connection ne possède et ne traite aucune donnée sensible (au sens RGPD/CNIL).

Cependant, un délégué à la protection des données personnelles a été nommé et peut-être contacté à l'adresse email [personal-data@littlebigconnection.com](mailto:personal-data@littlebigconnection.com) permettant ainsi à tout Utilisateur d'obtenir des informations à ce sujet.

### **4.4. Durées de conservation**

Little Big Connection ne conserve les données que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités mentionnées ci-dessus ou pour permettre de répondre à des obligations légales.

Il convient de préciser qu'après une période de trois années d'inactivité sur la plateforme à compter de l'inscription, l'Utilisateur se verra adresser un message électronique lui proposant de conserver son profil sur la plateforme ou de le supprimer. Après trois tentatives de relance restées infructueuses par LBC, le compte sera automatiquement désactivé.

## Annexe 1. Lexique

---

**Les présentes dispositions ont un caractère contractuel et probatoire. Elles visent à permettre l'interprétation de clauses contenues dans l'ensemble des contrats ratifiés par les parties. Le sens donné aux mots ou expressions tient compte du contexte spécifique dans lequel ils sont utilisés. Ils sont inhérents à l'activité qu'entretient LBC avec ses co-contractants.**

---

- 1. Annexes** : contrats d'adhésion (au sens de l'article 1110 du Code civil) auxquels doivent souscrire les Prestataires et Clients Bénéficiaires dans le cadre de l'exécution du contrat d'intermédiation commerciale ratifié.
- 2. Appel d'Offre (AO)** : procédure qui permet à un commanditaire (le Client-Bénéficiaire), de faire le choix du Prestataire le plus à même de réaliser une prestation pour laquelle il ne dispose pas, en interne, des compétences requises. L'AO permet ainsi de mettre plusieurs prestataires en concurrence.
- 3. Autogénérée (facture)** : création d'une facture à l'attention du Prestataire ou du Client-Bénéficiaire par la plateforme, LBC à partir des éléments contractuels et financiers visés par les parties (LBC, Prestataire, Client-Bénéficiaire).
- 4. Bon De Commande (BDC)** : document émis par LBC ou un Client-Bénéficiaire pour l'exécution d'une ou plusieurs prestations de service.
- 5. Commande** : désigne toute commande de prestation de services, émise par un Client-Bénéficiaires après un appel d'Offre au travers d'un BDC.
- 6. Client – Bénéficiaire** : désigne le client utilisant les services de la plateforme LBC et pouvant, confier la réalisation d'une mission à un tiers « Prestataire » via l'émission d'un BDC.
- 7. Clientèle** : ensemble de sociétés et personnes physiques (Clients-Bénéficiaires ou Prestataires) contractuellement liées avec LBC par un contrat d'intermédiation commerciale.
- 8. Compte d'entreprise ou compte professionnel** : compte créé sur le Site au nom d'un Prestataire (personne physique ou morale) ou d'un Client-Bénéficiaire. Lorsque le Prestataire et/ou le Client-Bénéficiaire est constitué sous forme de société, le compte ne peut être ouvert que par une personne salariée ou dirigeante dument habilitée, ayant le pouvoir de la représenter sur le Site.
- 9. Compte Rendu d'Activité (CRA)** : document émis à intervalles réguliers par le Prestataire ou s'il est porté par son employeur, faisant état de l'avancement des Prestations et visé par LBC avant transmission au Client-Bénéficiaire.
- 10. Conditions générales d'utilisation et de services (CGUS)** : document, sans valeur contractuelle, rappelant les règles principales applicables aux co-contractants de LBC avant la ratification du contrat d'intermédiation commerciale et de ses annexes par les parties en présence.
- 11. Conditions Particulières (clients)** : désigne les conditions spécifiquement applicables à une mission, arrêtées par le Client-Bénéficiaire lors de l'émission d'un AO.
- 12. Convention de portage salarial** : contrat synallagmatique posant les modalités et règles de fonctionnement du Prestataire et de la société de portage dont il entend devenir salarié. La Convention de portage est distincte du contrat de travail devant être ultérieurement ratifié par les parties.
- 13. Contrat d'intermédiation commerciale** : désigne le contrat conclu entre LBC, d'une part, le Prestataire (ou la société de portage) et le Client-Bénéficiaire d'autre part. Il définit les conditions générales encadrant les relations des parties signataires. Il s'agit d'un contrat cadre (au sens de l'article 1111 du Code civil) et inomé (au sens de l'article 1105 du Code civil).
- 14. Contrat cadre** : convention au caractère général, encadrant les conditions principales d'exécution des relations entre LBC et ses co-contractants.
- 15. Contrat inomé ou « sui genéris »** : convention ne renvoyant à aucune disposition spécifique applicable en matière de droit des obligations (par opposition aux contrats dits « spéciaux »).

- 16. Contrat de mission (ou d'adaptation) :** contrat complétant le contrat d'intermédiation ; précise les modalités d'exécution d'une mission.
- 17. Contrat unilatéral :** engagement pris par le Prestataire d'exécuter la mission conformément aux dispositions particulières arrêtées par le Client-Bénéficiaire dans le cadre d'un AO.
- 18. Contrat de travail :** contrat aux termes duquel une personne (le salarié) place ses compétences sous l'autorité d'une autre en vue d'exécuter une mission donnée. Implique l'existence d'un lien de subordination (contrat conclu entre la société de portage et le Prestataire ou entre une société, généralement de Conseil, et le Prestataire).
- 19. Cycles de prestations :** différentes étapes dans la réalisation, par le Bénéficiaire, de la mission qui lui a été confiée dans le cadre de l'AO émise par le Client-Bénéficiaire. Les cycles de prestations sont généralement mensuels et liés à l'émission d'un CRA et d'un BDC.
- 20. Employeur :** société de portage ou société de Conseil ayant ratifié un contrat de travail avec un Prestataire (référéncé ou non).
- 21. Ensemble contractuel :** ensemble des contrats régissant les relations d'LBC et de ses co-contractants : contrat d'intermédiation commerciale, contrat de mission, BDC, Conditions Générales d'utilisation et de services et annexes.
- 22. Expertise (du Prestataire) :** connaissances particulières (techniques ou intellectuelles dont dispose le Prestataire lui permettant d'exécuter une mission pour le Client-Bénéficiaire qui ne dispose pas des compétences en interne.
- 23. Facture :** pièce comptable donnant le prix de la mission et/ou des services réalisés par le Prestataire, ou la société de Portage salarial.
- 24. Fiche :** document sans valeur contractuelle visant à éclairer Prestataires et Clients-Bénéficiaires sur les modalités d'exécution de leur contrat avec LBC.
- 25. Force obligatoire :** dispositions prévues au contrat signé et qui s'imposent au même titre que la Loi.
- 26. Force majeure :** évènement imprévisible et irrésistible, qui provient d'une cause indépendante de la volonté du Prestataire, de la société de Portage ou du client l'empêchant d'exécuter l'obligation qui lui incombe (dans les faits : remplir la mission ou verser les honoraires prévus au contrat).
- 27. Hiérarchie des normes (principe) :** principe selon lequel un contrat prime sur un autre au sein de l'ensemble contractuel auquel sont soumis Prestataire ou société de portage, Client-Bénéficiaire et LBC.
- 28. Informations Confidentielles :** désigne les informations techniques, financières, commerciales, personnelles ou comptables de toute nature ainsi que tous plans, réponses à l'AO, études, audits, données, savoir-faire, se rapportant directement ou indirectement au Contrat Cadre ou à l'une des Commandes, communiqués par l'une des Parties à l'autre Partie, quels qu'en soit la forme, le support ou le moyen.
- 29. LBC :** LittleBig Connection.
- 30. Livrable :** Objet achevé de la mission exécutée par le Prestataire.
- 31. Mandat :** Acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom. Dans le cadre d'une réponse à un AO, la société-Prestataire donne pouvoir à l'un de ses salariés ou mandataires aux fins de la représenter valablement.
- 32. Médiateur :** rôle dévolu à LBC, qui, dans le cadre d'un litige naissant entre le Client-Bénéficiaire et le Prestataire lié à l'exécution d'un contrat de mission est en charge de proposer une solution de règlement amiable.
- 33. Membre :** toute personne inscrite sur le Site et détentrice d'un profil personnel au nom d'un Prestataire ou d'un Bénéficiaire.
- 34. Mise en demeure :** acte aux termes duquel le Client-Bénéficiaire notifie au Prestataire ou à la société de portage sa volonté d'obtenir le livrable (cf. 30) objet de la mission dans les délais initialement prévus au contrat de mission (cf. 16).

- 35. Obligation de moyen :** obligation mise à la charge de la société LBC non de parvenir à l'exécution de la mission objet de l'AO par le Prestataire mais de faire tous ses meilleurs efforts aux fins d'y parvenir.
- 36. Pénalités (par jours de retard) :** sommes dues par le Prestataire, la société de Portage ou le Client au regard du retard pris dans l'exécution d'une mission (prévoyant une date précise de finalisation).
- 37. Plateforme digitale (ou d'intermédiation) :** Ensemble d'outils (logiciels, matériels, systèmes d'exploitation, etc.) destinés au stockage et au partage de contenus virtuels fourni par LBC à sa clientèle.
- 38. Portage salarial :** relation contractuelle tripartite dans laquelle un salarié porté ayant un contrat de travail avec une entreprise de portage salarial effectue une prestation pour le compte d'entreprises clientes.
- 39. Portage (société) :** Société dédiant l'exclusivité de son activité au portage salarial.
- 40. Porté (salarié) :** Prestataire souhaitant bénéficier du statut de salarié dans le cadre de la réalisation de la mission remportée par voie d'AO, lié de ce fait par une convention de portage et un contrat de travail avec la société de portage.
- 41. Porter fort (se) :** Intervenir pour le compte d'un tiers.
- 42. Prestataire :** expert (personne physique ou morale) disposant de compétences particulières spécifiques exécutant une mission pour le Client-Bénéficiaire en présence de LBC.
- 43. Prestataire référencé :** personne physique ou morale enregistrée sur la plateforme LBC comme prestataire référencé d'un Client Bénéficiaire avec lequel il est contractuellement et directement lié (sans l'intermédiaire de LBC du fait de l'antériorité de leurs relations). Le référencement peut également intervenir après la réalisation d'un premier BDC.
- 44. Prestataire non référencé :** personne physique ou morale n'ayant pas de contrat direct avec le Client-Bénéficiaire mais ayant ouvert un compte client et pouvant postuler à un AO.
- 45. Prestations :** désigne les prestations décrites dans la Commande objet des contrats de mission et du BDC.
- 46. Procédure collective :** procédure judiciaire mise en œuvre lorsqu'une société (Prestataire ou Client-Bénéficiaire) est confrontée à l'impossibilité de faire face à son passif financier. La notion de procédure collective englobe différentes situations (sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation).
- 47. Promettant :** Personne prenant unilatéralement l'engagement de parvenir à un résultat : situation du Prestataire ratifiant un contrat de mission.
- 48. Référencement :** désigne la situation du prestataire bénéficiant d'une relation privilégiée avec un client lui permettant de traiter commercialement et contractuellement avec le Client-Bénéficiaire.
- 49. Résultats :** désigne le fruit des travaux réalisés dans le cadre des Prestations, tels que notamment les documents, rapports, analyses, études, développements informatiques y compris leurs supports quelles que soient leurs natures.
- 50. Règlement amiable :** procédure visant à régler un conflit sans intervention d'une autorité judiciaire.
- 51. Salarié (porté) :** Prestataire ayant ratifié une convention de portage et un contrat de travail avec une société tiers aux relations LBC/Client-bénéficiaire. Partant, cette société devient l'employeur du salarié. Elle est subrogée aux droits du salariés dans le cadre de sa relation avec LBC (c'est elle qui devient co-contractante de LBC).
- 52. Service :** Solution technique fournie par LBC comprenant notamment et de façon non exhaustive, des outils de gestion des AO, des Missions, des Tableaux de Bord, des Factures et des Publications.
- 53. Signature électronique :** permet la ratification en ligne de tout acte probatoire relevant de la relation LBC/prestataire /client dans les conditions prévues aux articles 1125 à 1127-6 et 1369-1 à 1369-3 du Code civil.
- 54. Site :** le site <https://www.littlebigconnection.com> et toutes ses variantes internationales.
- 55. Solutions logicielles :** logiciels proposés aux clients de LBC au travers de sa plateforme digitale, cf. 37.
- 56. Unité d'œuvre :** référence servant à calculer les montants facturés. Arrêtée par le Prestataire. Elle peut être définie en heure, jour ou mois.
- 57. Uploadé :** synonyme de téléchargé.

## Annexe 2. Charte de confidentialité

La présente Charte qui relève des dispositions prévues à l'article 1108 alinéa 2 du Code civil et s'applique à tous les co-contractants d'LBC, Prestataires et Clients-Bénéficiaires ainsi qu'à leurs salariés et collaborateurs.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, Prestataires et Clients-Bénéficiaires peuvent être amenés à consulter ou connaître de documents et informations confidentiels.

**Le contenu de la présente Charte présente un caractère contractuel. Il vise à compléter les dispositions figurant au contrat d'intermédiation commerciale liant LBC à ses co-contractants. A ce titre il doit impérativement être ratifié par le Prestataire ou le Client Bénéficiaire.**

**La présente Charte fait partie intégrante de l'ensemble contractuel liant les parties signataire au contrat d'intermédiation commerciale.**

Sa ratification se fait par voie électronique conformément aux articles 1125, 1127-6 ; 1369-1 à 1369-3 du Code civil.

### **A CE TITRE, IL A DONC ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **I. OBJET DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

Le Prestataire et le Client-Bénéficiaire s'engagent formellement à n'utiliser, divulguer ou communiquer, directement ou indirectement, à qui que ce soit, pour quelque cause que ce soit et par quelque moyen que ce soit, tant pendant l'exécution de leurs contrats de mission qu'après leur exécution, **aucune information confidentielle qu'il pourrait recueillir en raison ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leur présence dans la ou les sociétés des co-contractants.**

**Le Prestataire et le Client Bénéficiaire s'engage formellement, dans le cadre de leurs relations contractuelles à ne pas copier ou reproduire sous quelque forme, sur quelque support ou par quelque moyen que ce soit, des documents contenant ou se référant à des informations confidentielles ou de laisser d'autres personnes y avoir accès ou les copier ou reproduire.**

#### **II. NOTION D'« INFORMATION CONFIDENTIELLE »**

S'entend comme « information confidentielle » tout renseignement ou donnée portant :

- Sur la situation personnelle des membres du personnel des sociétés co-contractante (notamment, et sans que cette liste soit exhaustive : Nom, Prénom, Adresse, Numéro de téléphone, Numéro de Sécurité sociale, etc.) dont le Prestataire ou le Client-Bénéficiaire serait amené à connaître, en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou du fait de sa présence au sein de la Société.
- Sur l'organisation interne de la Société.
- Sur les moyens de fabrication et de production.
- Plus généralement sur éléments préalablement défini par l'une ou l'autre des parties comme ayant un caractère confidentiel.

#### **III. SANCTION DU NON-RESPECT DE LA PRESENTE CHARTE**

Le Prestataire et le Client-Bénéficiaire reconnaissent expressément que le respect de cette Charte présente un caractère déterminant.

Le Prestataire et le Client Bénéficiaire reconnaissent que sa violation entraînerait la rupture immédiate et sans préavis du contrat mission, sans préjudice des actions judiciaires qui pourraient être ultérieurement engagées à leur rencontre.

Il est rappelé, en outre, que le manquement à ces obligations est pénalement sanctionné par les articles :

- 226-22 du Code Pénal : « *Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un*

*tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.*

*La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.*

*Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit ».*

- 226-13 du Code pénal : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende* ».

Le Prestataire et le Client-Bénéficiaire reconnaissent que les restrictions prévues à la présente Charte s'appliquent sans préjudice de toutes autres obligations de confidentialité visées par le contrat de mission ou tout élément de l'ensemble contractuel liant les parties.

Cette obligation de confidentialité s'applique, le cas échéant, à tout nouveau contrat conclu par le Prestataire ou le Client-Bénéficiaire.